



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

16 FEV. 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 09 février 2024 (convocation du 19 janvier 2024)**

Aujourd'hui neuf février deux mille vingt quatre à 9 H 30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Gérard CHAUSSET à M. Olivier ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. Patrick PAPADATO

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/01/10P

**CONVENTION DE REFACTURATION DES CONSOMMATIONS DE
FLUIDES A LA SOCIETE GTM SUR LE PARKING GAMBETTA**

Par acte d'engagement notifié le 2 mars 2023, METPARK et la société GTM, en sa qualité de mandataire du groupement, ont signé un marché global de performance ayant pour objet la rénovation de 4 parcs de stationnement dont le parking Gambetta.

Les travaux sur ce parking ont débuté le 5 janvier 2024 pour une durée prévisionnelle de 10 mois. Durant cette période, le parc de stationnement est fermé au public.

Conformément aux dispositions contractuelles, les dépenses de chantier et notamment les consommations de fluides relèvent du groupement.

Afin de faciliter la mise en place du chantier et le démarrage des travaux, les parties sont convenues que la société GTM utilise durant toute la durée des travaux les compteurs d'eau et d'électricité de METPARK.

S'agissant de dépenses communes de chantier devant être prises en charge par le groupement, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de refacturation de ces consommations de fluides.

C'est dans ce contexte qu'une convention a été rédigée par les parties.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention ci-jointe ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 09 février 2024

Pour expédition conforme

Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES CONSOMMATIONS DE FLUIDES A LA SOCIETE GTM

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et, d'autre part,

SAS GTM BATIMENT AQUITAINE, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET 501 401 491 00078 dont le siège social se situe 52 quai de Paludate à Bordeaux (33800), représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « GTM »

ci-après désignées ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Par acte d'engagement notifié le 2 mars 2023, METPARK et la société GTM, en sa qualité de mandataire du groupement, ont signé un marché global de performance ayant pour objet la rénovation de 4 parcs de stationnement dont le parking Gambetta.

Les travaux sur le parking Gambetta ont débuté le 5 janvier 2024 pour une durée prévisionnelle de 10 mois. Durant cette période, le parking sera fermé au public.

L'article 26.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) opposable aux parties est relatif aux dépenses communes de chantier. Cet article dispose que :

« (...) Le Groupement prend à sa charge toutes les dépenses communes de chantier : dépenses d'investissement et de fonctionnement et toute autre dépense nécessaire à l'exécution des travaux notamment les frais de voirie, les autorisations administratives, les consommations de fluides, la base vie, la clôture de chantier et son gardiennage. Cette liste n'est pas exhaustive ».

Conformément à ces dispositions, les dépenses de chantier et notamment les consommations de fluide relèvent du groupement.

Afin de faciliter la mise en place du chantier et le démarrage des travaux, les parties sont convenues que la société GTM utilise durant toute la durée des travaux les compteurs d'eau et d'électricité de METPARK.

Les compteurs d'eau et d'électricité ont été relevés au démarrage du chantier (cf. annexe) et le seront à son issue.

S'agissant de dépenses communes de chantier devant être prises en charge par le groupement, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de refacturation de ces consommations de fluides.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UN : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation à la société GTM des consommations de fluides sur le parking Gambetta durant les travaux de rénovation réalisés dans le cadre du marché global de performance.

Cette convention ne produit ses effets qu'à l'égard des parties.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE DEUX : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 2.1 – REFACTURATION DE L'EAU

A l'issue de la réception du chantier attestée par procès-verbal et de la réception par METPARK de toutes les factures de consommation d'eau pour la période des travaux, la Régie adressera à la société GTM un titre de recettes.

Ce titre de recettes sera établi sur la base de la consommation réelle d'eau facturée à la Régie par son fournisseur d'eau pour la période considérée.

Les compteurs ont été relevés avant le démarrage des travaux :

- AEP : 4 313,73 m³,
- Sprinklage : 108 (x10m³).

ARTICLE 2.2 – REFACTURATION DE L'ELECTRICITE

A l'issue de la réception du chantier attestée par procès-verbal et de la réception par METPARK de toutes les factures de consommation d'électricité pour la période des travaux, la Régie adressera à la société GTM un titre de recettes.

Ce titre de recettes sera établi sur la base de la consommation réelle d'électricité facturée à la Régie par son fournisseur d'électricité pour la période considérée.

Les compteurs ont été relevés avant le démarrage des travaux :

- Pointe : 15 719 kWh,
- Heures pleines saison haute / hiver (HPH) : 82 322 kWh,
- Heures creuses saison haute / hiver (HCH) : 55 631 kWh,
- Heures pleines basse saison / été (HPE) : 133 449 kWh,
- Heures creuses basse saison / été (HCE) : 77 696 kWh.

ARTICLE 2.3 – REGLEMENT

METPARK adressera ses factures à la société GTM à charge pour le mandataire d'organiser la répartition de ces dépenses entre les membres du groupement sans qu'elle ne soit opposable à la Régie.

A la suite de la réception de la facture, GTM règlera les sommes dues dans un délai de 30 jours. METPARK pourra de plein droit facturer des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal.

Les modalités de règlement seront indiquées sur la facture.

En complément, GTM est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor Public.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE TROIS : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du démarrage du chantier fixé le 5 janvier 2024 et s'éteindra lorsque METPARK aura reçu les dernières factures de fluides correspondantes à la période du chantier.

ARTICLE QUATRE : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE CINQ : ANNEXE

Relevés des compteurs avant travaux

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires, le

Pour METPARK
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour GTM